

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 24/2009****du 17 mars 2009****modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 2/2009 du 5 février 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 505/2008 de la Commission du 6 juin 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 3-phytase (Natuphos) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 516/2008 de la Commission du 10 juin 2008 modifiant les règlements (CE) n° 1200/2005, (CE) n° 184/2007, (CE) n° 243/2007, (CE) n° 1142/2007, (CE) n° 1380/2007 et (CE) n° 165/2008 en ce qui concerne les conditions d'autorisation de certains additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 552/2008 de la Commission du 17 juin 2008 modifiant les règlements (CE) n° 2430/1999, (CE) n° 2380/2001 et (CE) n° 1289/2004 en ce qui concerne les conditions d'autorisation de certains additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 554/2008 de la Commission du 17 juin 2008 concernant l'autorisation de la 6-phytase (phytase Quantum) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽⁶⁾, rectifié au JO L 173 du 3.7.2008, p. 31, doit être intégré dans l'accord.
- (7) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

⁽¹⁾ JO L 73 du 19.3.2009, p. 32.

⁽²⁾ JO L 133 du 22.5.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 149 du 7.6.2008, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 151 du 11.6.2008, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 158 du 18.6.2008, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 158 du 18.6.2008, p. 14.

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 1k [règlement (CE) n° 2430/1999 de la Commission]:

«— **32008 R 0552**: règlement (CE) n° 552/2008 de la Commission du 17 juin 2008 (JO L 158 du 18.6.2008, p. 3).»

2) La mention suivante est ajoutée au point 1y [règlement (CE) n° 2380/2001 de la Commission] et au point 1zy [règlement (CE) n° 1289/2004 de la Commission]:

«modifié par:

— **32008 R 0552**: règlement (CE) n° 552/2008 de la Commission du 17 juin 2008 (JO L 158 du 18.6.2008, p. 3).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzm [règlement (CE) n° 1200/2005 de la Commission]:

«— **32008 R 0516**: règlement (CE) n° 516/2008 de la Commission du 10 juin 2008 (JO L 151 du 11.6.2008, p. 3).»

4) La mention suivante est ajoutée au point 1zzzj [règlement (CE) n° 184/2007 de la Commission], au point 1zzzn [règlement (CE) n° 243/2007 de la Commission], au point 1zzzd [règlement (CE) n° 1142/2007 de la Commission], au point 1zzze [règlement (CE) n° 1380/2007 de la Commission] et au point 1zzzk [règlement (CE) n° 165/2008 de la Commission]:

«modifié par:

— **32008 R 0516**: règlement (CE) n° 516/2008 de la Commission du 10 juin 2008 (JO L 151 du 11.6.2008, p. 3).»

5) Les points suivants sont ajoutés après le point 1zzzo [règlement (CE) n° 393/2008 de la Commission]:

«1zzzp. **32008 R 0505**: règlement (CE) n° 505/2008 de la Commission du 6 juin 2008 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la 3-phytase (Natuphos) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 149 du 7.6.2008, p. 33).

1zzzq. **32008 R 0554**: règlement (CE) n° 554/2008 de la Commission du 17 juin 2008 concernant l'autorisation de la 6-phytase (phytase Quantum) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 158 du 18.6.2008, p. 14), rectifié au JO L 173 du 3.7.2008, p. 31.»

6) Le point suivant est ajouté après le point 3a [règlement (CE) n° 1436/98 de la Commission]:

«3b. **32008 R 0429**: règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 429/2008, (CE) n° 505/2008, (CE) n° 516/2008, (CE) n° 552/2008 et le texte du règlement (CE) n° 554/2008, rectifié au JO L 173 du 3.7.2008, p. 31, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 18 mars 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.